



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2025 - 0204

du 03/07/25

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 10 juillet 2024 n°20240094 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2024-2025, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du GAEC de Rousses, représenté par la famille Meynadier, propriétaire et fermier, exploitant dans le cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Rousses, justifiant des dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 30 Juin 2025,

Vu le constat réalisé par Alex CHANTELOUP, chargé de mission forêt-chasse du Parc national des Cévennes en date du 1 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de Mr André Théron, Président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 30 juin 2025,

Vu l'avis favorable de Mr Christian Meynadier, Président de l'association de chasse de Rousses, en date du 30 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, notamment du service technique spécialisé « dégât », en date du 30 juin 2025,

Considérant la présence récurrente de l'espèce Sanglier dans les parcelles de céréales de l'exploitation,

Considérant que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices peut contribuer à résorber les dégâts aux cultures céréalières,

DÉCIDE

Article 1 :

MM. Alain GALIERE, Dominique PAGE, Charles HERAIL, Robert CHAZES, MEYNADIER Jonathan, MEYNADIER Daniel, et Mme MEYNADIER Thylia, autorisés à chasser dans le cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2025-2026, sont autorisés à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.

Article 2 :

- Nature des opérations : Tirs d'élimination de sangliers uniquement, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- Localisation : **Lozère / commune : Rousses / lieux-dits : Can de l'Hospitalet, Cabrillac, Massevaques, Carnac / à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, exclusivement dans le cœur du Parc national des Cévennes**
- Horaire : **De jour uniquement, de 1 heure avant le lever du jour à 1 heure après le coucher du soleil (heure légale définie au chef-lieu d'arrondissement de Florac)**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur.
- Le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par la présente décision du risque de trichine pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou consommée.
- En fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-Chasse de l'établissement public du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

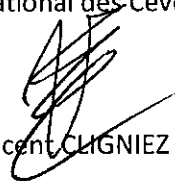
Article 3 :

La présente décision est valable un mois à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - AC PNC
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3071)



Parc national des Cévennes